

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
**MONACO — FRANCE ET COLONIES** 900 francs  
**ÉTRANGER** (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 60 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-70

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 381).  
 S.A.S. le Prince Rainier III, Citoyen d'Honneur de Cap d'All (p. 382).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au Journal de Monaco n° 4.880, du 16 avril 1951, page 268. (p. 382).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-83 du 11 mai 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Etablissements Ferrari-Sanita » (p. 382).  
 Arrêté Ministériel n° 51-84 du 11 mai 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 13 avril 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Société Immobilière Mireille », (p. 382).  
 Arrêté Ministériel n° 51-85 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandras » (p. 383).  
 Arrêté Ministériel n° 51-86 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Etablissements C.M. » (p. 383).  
 Arrêté Ministériel n° 51-87 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Les Éditions du Livre » (p. 384).  
 Arrêté Ministériel n° 51-88 du 15 mai 1951 portant autorisation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Navigation » (Somona) (p. 384).  
 Arrêté Ministériel n° 51-89 du 15 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Peaux et Cuir » (S.A. P.E.C.) (p. 385).  
 Arrêté Ministériel n° 51-90 du 15 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Diffusion Automobile Monégasque » (S.A.D.A.M.) (p. 385).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-46 fixant la rémunération des ouvriers boulangers à compter du 9 mai 1951 (p. 386).  
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-47 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux (p. 386).  
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-48 relative à la Fête-Dieu (24 mai), journée chômée (p. 386).  
 Circulaire des Services Sociaux n° 51-49 fixant les salaires minimums des Coliffeurs (p. 387).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 400).

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 2<sup>e</sup> Séance Publique du 13 décembre 1950 (p. 173 à 204).

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Le 12 mai, à midi, S.A.S. le Prince Souverain, entouré du Docteur Loliet, Son Premier Médecin, et des Membres de Sa Maison, a donné, au Palais, une réception en l'honneur des personnalités médicales participant au Congrès des Journées Méditerranéennes de Transfusion Sanguine et de Recherches Hématologiques.

Assistaient à cette réception : le Docteur Tzanok, Président de la Société Internationale de Transfusion Sanguine ; le Docteur Mallarmé, Médecin des Hôpitaux de Paris ; le Docteur Fischer, Vice-Président de la Société Internationale de Transfusion Sanguine de Genève ; le Docteur Lessa, Secrétaire Général de la Société Internationale de Transfusion Sanguine

de Lisbonne ; le Professeur Dogliotti, Directeur de la Clinique Chirurgicale de Turin et M<sup>me</sup> Dogliotti ; le Docteur, Président de la Société d'Hématologie de Barcelone et M<sup>me</sup> Guasch ; le Docteur, Secrétaire de la Société d'Hématologie de Barcelone et M<sup>me</sup> Misérachs ; le Docteur Oppenheimer, de Barcelone, Rapporteurs aux Journées Méditerranéennes de Transfusion Sanguine et de Recherches Hématologiques ;

Madame Cleja ; le Docteur et M<sup>me</sup> Audoly ; le Docteur et M<sup>me</sup> Bus ; le Docteur et M<sup>me</sup> Lapouge ; le Docteur et M<sup>me</sup> Donat ; le Docteur et M<sup>me</sup> Bedard, Membres du Comité d'Organisation des Journées Méditerranéennes de Transfusion Sanguine et de Recherches Hématologiques.

Étaient également présents ainsi que :

M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Auguste Médecin, Biologiste de l'Hôpital et Vice-Président du Conseil National ; le Docteur Drouhard, Chirurgien de l'Hôpital et M<sup>me</sup> Drouhard ; le Docteur Campora, Biologiste, et M<sup>me</sup> Campora. Le Docteur Boéri, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, absent, s'était fait excuser.

*S.A.S. le Prince Rainier III Citoyen d'Honneur du Cap-d'Ail.*

Le 4 mai, à 17 heures, S.A.S. le Prince Souverain a reçu au Palais, en audience privée, M. Raymond Gramaglia, Maire de la ville de Cap d'Ail, qui était accompagné de ses adjoints, MM. Étienne Gastaldi et Robert Vidal, et de M<sup>me</sup> veuve Gazo, conseiller municipal.

Cette délégation venait remettre à Son Altesse Sérénissime le parchemin qui fait état de la Citoyenneté d'honneur qui Lui a été conférée le 1<sup>er</sup> décembre 1949 à l'unanimité par le Conseil Municipal du Cap d'Ail. Ce dernier avait tenu ainsi à se faire l'interprète de la population tout entière pour renouveler ses sentiments de profonde et dévouée gratitude envers la Famille Princesse qui n'a jamais cessé de lui témoigner Sa haute et généreuse sollicitude.

Enluminé de dessins délicats reproduisant des sites célèbres de la Principauté et du Cap d'Ail, ce parchemin, dû au talent du peintre monégasque Étienne Clerissi, reproduit le sceau personnel de S.A.S. le Prince Rainier III et celui de la commune de Cap d'Ail.

Touché de ce geste, S.A.S. le Prince Souverain a remis la Médaille d'or de Son Avènement à M. Raymond Gramaglia et la Médaille en argent aux élus municipaux qui l'accompagnaient.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

ERRATUM au *Journal de Monaco*

N° 4880, du 16 avril 1951, page 268.

*Ordonnance Souveraine n° 377 :*

au lieu de :

*Ordonnance Souveraine n° 377, du 4 Avril 1951, portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.*

lire :

..... portant nomination du Président et des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

..... plus bas, au lieu de :

MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince.

lire :

..... Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, *Président.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 51-83 du 11 mai 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Établissements Ferrari-Sanita ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ferrari-Sanita », présentée par M. Paul Jacques Joseph Sanita, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1951 ; Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 10 janvier 1951 à la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ferrari-Sanita » est, en tant qu'elle est de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État :*

P. VOZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-84 du 11 mai 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 13 avril 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque « Société Immobilière Mireille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 13 avril 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dite « Société Immobilière Mireille » est rapporté.

##### ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-85 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 mars 1951 par M. Frédéric Sacco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 mars 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Hôtels de Londres Monte-Carlo Palace et Alexandra », en date du 28 mars 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Quinze Millions (15.000.000) de francs à celle de Trente Millions (30.000.000) de francs, par l'émission de Trente Mille (30.000) actions nouvelles de Cinq Cents (500) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° modification des articles : 34 (dernier alinéa supprimé) — (35, 2<sup>me</sup> paragraphe ; 37, 38, 39, 41, 43 (paragraphe 4) ; 46 (dernier paragraphe), 51, 52, 53 (premier paragraphe) ; 57, 59 (3<sup>me</sup> paragraphe).

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-86 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements C.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 avril 1951 par M<sup>me</sup> Emilie Beressi, administrateur de sociétés, épouse de M. Maurice Cohen, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements C.M. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 mars 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements C.M. ».

gasque dénommée « Établissements C.M. » en date du 27 mars 1951, portant modification de l'article 22 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 51-87 du 12 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Les Éditions du Livre ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 avril 1951 par M. Sam Bensaid dit Sauret, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions du Livre » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 mars 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions du Livre » en date du 31 mars 1951 portant :

1° modification de la dénomination sociale qui devient « André Sauret - Les Éditions du Livre » et conséquemment modification de l'article premier des statuts ;

2° augmentation du capital social de la somme de Dix Millions de francs (10.000.000) à celle de Trente Millions de francs (30.000.000), par incorporation audit capital d'une somme de Vingt Millions de francs (20.000.000) à prélever sur le compte de réserve spéciale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts,

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 51-88 du 15 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Navigation » (Somona).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Navigation », en abrégé « Somona », présentée par M. Guillaume dit Guy Van Antwerpen, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 4 avril 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Navigation » en abrégé « Somona » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 1951.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplisse-

ment des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 51-89 du 15 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Peaux et Cuirs » (S.A.P.E.C.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Peaux et Cuirs » (S.A.P.E.C.), présentée par M<sup>me</sup> Marguerite Brosio, commerçante, domiciliée « Villa les Dômes », 2, rue des Lilas à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, les 24 novembre 1950, 10 janvier et 15 mars 1951 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Peaux et Cuirs » en abrégé « S.A.P.E.C. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 novembre 1950, 10 janvier et 15 mars 1951.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplisse-

ment des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 51-90 du 15 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Diffusion Automobile Monégasque » (S.A.D.A.M.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Diffusion Automobile Monégasque » en abrégé « S.A.D.A.M. », présentée par M. Raymond Jallet, commerçant, domicilié avenue Saint-Charles à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire à Monaco, les 22 décembre 1950 et 3 avril 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1951 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Diffusion Automobile Monégasque » en abrégé « S.A.D.A.M. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 décembre 1950 et 3 avril 1951.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-46 fixant la rémunération des ouvriers boulangers à compter du 9 mai 1951.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des ouvriers boulangers est ainsi fixée à compter du 9 mai 1951 :

	<i>la pièce</i>
1. Pain de consommation courante : le pain de 2 kg.	10 fr.
2. Pain de fantaisie de 700 grammes	4,50
3. Pain de fantaisie de 300 grammes	2,50
4. Pain de fantaisie de 300 grammes (la flûte longue de plus de 55 centimètres)	2,70
5. Pain « ficelle » de 100 grammes environ	1,80
6. Pains spéciaux ou de forme spéciale (au-dessus de 100 gr. jusqu'à 300 gr. cuits)	3,50
7. Longuets (de 40 à 45 grammes)	1,05
8. Gressins (de 40 à 50 grammes)	1,15
9. Croissants et brioches (de 35 à 45 grammes)	1,60
10. BISCUITÉS :	
a) pains (en moules ou unis sur plaques) les 100 kg. de farine	920
b) pains en tranches (sur plaques) les 100 kg. de farine	1.150
c) découpage et grillage, suivant le temps, sur la base horaire	99,50
11. HEURES DE NURR : entre 22 heures et 4 heures	24,85

*Nota.* — Les tarifs ci-dessus ont été établis, la majoration de 7% incluse.

La Prime exceptionnelle pour travail continu (Prime de panier) est fixée à 74 fr. 10 par journée de travail.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-47 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel des commerces de gros des vins et spiritueux est ainsi fixée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

## I. — PERSONNEL OUVRIER.

	<i>Salaire horaire</i>
Manœuvre ordinaire :	
à l'embauche de 1 à 6 mois	82 fr. 65
après six mois	86 fr. —
Manœuvre spécialisé (aide caviste)	89 fr. —
Caviste	92 fr. —
Chauffeur livreur, encaisseur tourisme (moins de 3 tonnes 5)	92 fr. —
Chauffeur P.L. (au-dessus de 3 tonnes 5)	96 fr. —
Chauffeur P.L. ravitaillement (citernes)	99 fr. —

## II. — PERSONNEL DE BUREAU.

	<i>Salaire mensuel</i>
Dactylo débutante	15.100
Employé de comptabilité (régio), sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré	16.000
Aide-caissier — Aide-comptable	17.700
Sténo-dactylo correspondancièrè	18.600
Caissier comptable — Comptable — Chef de Service	24.400

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41<sup>me</sup> à la 48<sup>me</sup> heure de travail hebdomadaire, sont majorées de 25% et celles effectuées au-delà de la 48<sup>me</sup> heure, sont majorées de 50%.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-48 relative à la Fête-Dieu (24 mai) journée chômée.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 24 mai (Fête-Dieu) est jour chômé.

1<sup>o</sup> Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2<sup>o</sup> Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base horaire sans majoration.

*Circulaire des Services Sociaux n° 51-49 fixant les salaires minimums des coiffeurs.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des coiffeurs est ainsi fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1950 :

*Première Catégorie :*

Salaire caisse : 2.095 fr. — Salaire minimum total assuré : 2.964 fr. — Au-dessus de 5.795 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction de 30% atteint à 9.382 fr.

*Deuxième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Provisoirement la rémunération des première et deuxième catégories (1<sup>er</sup> échelon) étant liée par le salaire minimum interprofessionnel, ce sont les conditions ci-dessus qui doivent être appliquées à cet échelon.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.133 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.116 fr. — Au-dessus de 6.555 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.294 fr.

*Troisième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.118 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.211 fr. — Au-dessus de 6.650 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.587 fr.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.356 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.410 fr. — Au-dessus de 7.030 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 10.234 fr.

*3<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.441 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.510 fr. — Au-dessus de 7.125 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 10.706 fr.

*4<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.513 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.610 fr. — Au-dessus de 7.315 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 11.029 fr.

*5<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.593 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.705 fr. — Au-dessus de 7.410 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 11.470 fr.

*Quatrième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.660 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.800 fr. — Au-dessus de 7.600 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 11.764 fr.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.726 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.990 fr. — Au-dessus de 8.431 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 11.656 fr.

*3<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.836 fr. — Salaire minimum total assuré : 4.289 fr. — Au-dessus de 9.690 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 11.656 fr.

*Cinquième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 3.166 fr. + pourboire.  
Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 3.444 fr. + pourboire.  
Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

*3<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 3.738 fr. + pourboire.  
Pourcentage de 30,36 ou 40% maintenu.

**MANUCURES**

**OCCUPÉES DANS LES SALONS DE COIFFURE.**

*Première Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.095 fr. — Salaire minimum total assuré : 2.964 fr. — Au-dessus de 5.795 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.382 fr.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.133 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.116 fr. — Au-dessus de 6.555 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.294 fr.

*Deuxième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.118 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.211 fr. — Au-dessus de 6.650 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.587 fr.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.285 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.311 fr. — Au-dessus de 6.840 fr. de recette, prime de 10% jusqu'à fonction du 30% atteint à 9.910 fr.

**ESTHÉTICIENNES**

**OCCUPÉES DANS LES SALONS DE COIFFURE**

*Première Catégorie.*

Salaire caisse : 2.095 fr. — Salaire minimum total assuré : 2.964 fr. — Au-dessus de 9.785 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

*Deuxième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.135 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.116 fr. — Au-dessus de 10.260 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.285 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.311 fr. — Au-dessus de 10.735 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

*Troisième Catégorie — 1<sup>er</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.441 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.510 fr. — Au-dessus de 11.210 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

*2<sup>me</sup> échelon.*

Salaire caisse : 2.593 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.705 fr. — Au-dessus de 11.685 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

*Quatrième Catégorie.*

Salaire caisse : 2.693 fr. — Salaire minimum total assuré : 3.895 fr. — Au-dessus de 12.160 fr. de recette, travail et vente, prime de 10% sur la recette travail et de 5% minimum sur la recette vente.

**APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT**

Du 1<sup>er</sup> au 3<sup>me</sup> mois : gratuit.

Du 4<sup>me</sup> au 10<sup>me</sup> mois :

de 14 à 16 ans ..... 532 fr.

16 à 18 ans ..... 798 fr.

Du 11 <sup>me</sup> au 18 <sup>me</sup> mois :	
14 à 15 ans .....	665 fr.
16 à 18 ans .....	931 fr.
Du 19 <sup>me</sup> au 24 <sup>me</sup> mois :	
15 à 16 ans .....	931 fr.
16 à 18 ans .....	1.064 fr.

**APPRENTIS COIFFEURS DE DAMES**  
(3<sup>me</sup> année)

Du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>me</sup> mois .....	1.197 fr.
Du 4 <sup>me</sup> au 6 <sup>me</sup> mois .....	1.415 fr.
Du 6 <sup>me</sup> au 12 <sup>me</sup> mois .....	1.862 fr.

**GÉRANTS TECHNIQUES**

<b>1<sup>re</sup> Catégorie :</b>	
1 <sup>er</sup> échelon : Salaire minimum mensuel ...	20.710 fr.
2 <sup>me</sup> échelon : — .....	23.370 fr.
3 <sup>me</sup> échelon : — .....	24.890 fr.
<b>2<sup>me</sup> Catégorie :</b>	
1 <sup>er</sup> échelon : Salaire minimum mensuel ...	22.325 fr.
2 <sup>me</sup> échelon : — .....	24.320 fr.
3 <sup>me</sup> échelon : — .....	25.650 fr.
<b>3<sup>me</sup> Catégorie :</b>	
1 <sup>er</sup> échelon : Salaire minimum mensuel ...	23.370 fr.
2 <sup>me</sup> échelon : — .....	25.650 fr.
3 <sup>me</sup> échelon : — .....	28.500 fr.
<b>4<sup>me</sup> Catégorie :</b>	
1 <sup>er</sup> échelon : Salaire minimum mensuel ...	26.125 fr.
2 <sup>me</sup> échelon : — .....	27.740 fr.
3 <sup>me</sup> échelon : — .....	30.400 fr.
<b>5<sup>me</sup> Catégorie :</b>	
1 <sup>er</sup> échelon : Salaire minimum mensuel ...	28.500 fr.
2 <sup>me</sup> échelon : — .....	29.925 fr.
3 <sup>me</sup> échelon : — .....	33.725 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### AVENANT N° 4 AU TRAITÉ DE CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Marie NOTARI, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur des Domaines, avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour

les Finances et l'Économie Nationale, lesquels vi-  
seront le présent acte conformément aux prescriptions  
de l'Ordonnance Souveraine du seize Juillet mil  
neuf cent vingt-six.

*d'une part,*

Et Monsieur Ernest CORDIER, Administrateur-Délégué de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ, société anonyme au capital (non réévalué) de 4.050.000 francs (désignée dans ce qui va suivre par S.M.E.), à ce dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 3 Janvier 1951,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

#### EXPOSÉ

Les conditions dans lesquelles S.M.E. exploite actuellement la distribution de l'énergie électrique dans la Principauté de Monaco sont définies par le Traité de Concession du 15 Février 1890 et ses Avenants, soit l'Avenant n° 1 du 17 octobre 1906, l'Avenant n° 2 du 10 Mai 1933 et l'Avenant n° 3 du 16 Mai 1945, et par diverses lettres d'accords dont il sera tenu compte dans le texte du présent Avenant n° 4.

Cet Avenant n° 4 est rendu nécessaire par :

- les profonds bouleversements économiques qui ont résulté de la guerre 1939-1945 ;
- le développement important de l'utilisation de l'énergie électrique dans la Principauté ;
- la décision prise par E.D.F. de transformer ses moyens de production, de transport, et de distribution de l'énergie électrique dans la Région du Sud-Est de la France, de manière à alimenter sa clientèle uniquement à la fréquence 50 pér./sec. qui sera substituée à celle de 25 pér./sec.

Il a pour but d'adapter les accords antérieurs aux circonstances actuelles ; il précise la nature de ce rajustement lequel affecte tout particulièrement les dispositions de l'Avenant n° 2 du 10 Mai 1933.

En conséquence, il est stipulé ceci :

#### PRÉAMBULE

Du fait de la nationalisation des industries électriques en France, intervenue par la loi du 8 avril 1946, la fourniture de courant à S. M. E. est assurée depuis cette époque par « ÉLECTRICITÉ DE FRANCE » (E.D.F.) qui a pris la suite de la Société Nationalisée « L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN » (E.E.L.M.) dans tous les droits et obligations qui résultaient pour celle-ci de ses accords avec S.M.E.



En conséquence, dans le Traité de Concession et tous autres accords intervenus entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et la S.M.E., et particulièrement dans l'article 1 (Autorisation de recevoir et d'utiliser le courant produit à l'extérieur de la Principauté), et l'article 2 (Mode de production du courant) de l'Avenant n° 2 du 10 mai 1933, il y a lieu de lire « ÉLECTRICITÉ DE FRANCE » (E.D.F.) au lieu et place de « L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN » (E.E.L.M.).

#### ARTICLE A.

##### *Changement de fréquence du courant en provenance de E.D.F.*

Conformément au protocole résumant la réunion tenue au Palais du Gouvernement le 1<sup>er</sup> juillet 1950, un accord, approuvé par le Gouvernement, a été réalisé entre E.D.F. et S.M.E. selon lequel il a été décidé de substituer la fréquence 50 pér./sec. à la fréquence 25 pér./sec. dans tous les postes d'alimentation de S.M.E.

L'accord dont il s'agit précise les délais et conditions financières de cette substitution. La nécessité pour S.M.E. de développer et renforcer à bref délai ses réseaux de distribution pour satisfaire à l'accroissement de la consommation, l'ont conduit à accepter une participation aux frais entraînés par cette substitution, nonobstant tous accords antérieurement passés à ce sujet avec son fournisseur de courant, moyennant quoi E.D.F. s'est engagée à terminer dans un délai maximum de 3 années environ devant expirer en tous cas au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1953, la substitution de la fréquence 50 pér./sec. à celle de 25 pér./sec. pour l'alimentation de S.M.E.

La nouvelle Convention prévue par ledit accord précise que l'énergie à 50 pér./sec. sera livrée par E.D.F. à S.M.E. sous les tensions moyennes de 10.000 volts et de 5.000 volts.

En outre, par le même accord susvisé, E.D.F. s'oblige à assurer cette alimentation sous 50 pér./sec. avec des garanties au moins égales à celles fixées par la Convention des 20/25 Février 1933 intervenue entre E.E.L.M. et S.M.E., communiquée au Gouvernement Princier ainsi que ses Avenants successifs, sauf toutefois en ce qui concerne la tolérance admise pour la tension qui sera de 7% (sept pour cent) en plus ou en moins au lieu de 5% (cinq pour cent). Il n'est apporté par le présent article A aucune autre modification à l'article 2 de l'Avenant n° 2 au Traité de Concession de S.M.E.

#### ARTICLE B.

##### *Ouvrages de la distribution.*

Le premier alinéa de l'article 3 de l'Avenant n° 2 au Traité de Concession de S.M.E. est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Les ouvrages et canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique sous forme de courant 42 pér./sec. pour l'éclairage des Abonnés seront modifiés de manière à distribuer du courant monophasé ou triphasé 50 pér./sec. »

La fréquence 25 pér./sec. stipulée au 4<sup>me</sup> alinéa du même article 3, relatif à la distribution d'énergie électrique sous forme de courant triphasé pour la force motrice, chauffage, réfrigération et tous usages autres que l'éclairage, sera remplacée par la fréquence 50 pér./sec. En outre, ledit réseau pourra être utilisé pour l'éclairage sous forme de courant 50 pér./sec. et 127 volts.

Le 5<sup>me</sup> alinéa du même article 3 est complété par ce qui suit :

« Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de modifications des branchements et des installations des Abonnés précédemment alimentés par les réseaux 42 et 25 pér./sec. qui résulteront de la substitution à ces fréquences de celle de 50 pér./sec. Elles devront être terminées au plus tard dans le délai de 3 ans environ auquel E.D.F. s'est elle-même engagée dans son accord avec S.M.E. visé à l'article A qui précède. Toutefois, ce délai serait prolongé d'une durée égale au retard qu'apporterait E.D.F. dans l'exécution de l'accord susvisé ».

#### ARTICLE C.

##### *Tension et Fréquence.*

*Basse tension.* — Comme conséquence de ce qui précède, les fréquences de 42 et 25 pér./sec. mentionnées à l'article 4 de l'Avenant n° 2, tant pour l'éclairage des abonnés et l'éclairage public, que pour la force motrice et tous autres usages seront remplacées par la fréquence 50 pér./sec. au fur et à mesure de l'avancement des travaux que E.D.F. et S.M.E. se sont réciproquement engagées à terminer au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1953.

Réserve faite de la tension pour l'éclairage qui passera de 110 à 127 volts, cette substitution n'entraînera chez les abonnés que des modifications insignifiantes de la tension. La tolérance maximum pour les variations de cette tension sera de 7% (sept pour cent) en plus ou en moins.

Il en sera de même pour toutes les clauses du Traité de Concession et de ses Avenants nos 1, 2, 3 faisant mention des fréquences 42 et 25 pér./sec.

*Haute tension.* — Par application de l'alinéa qui précède, est d'ores et déjà supprimée toute possibilité de fourniture pour tous usages sous courant alternatif monophasé à la tension de 2.200 volts et à la fréquence de 42 pér./sec. prévue à l'alinéa D du paragraphe « Haute tension » de l'article 4 de l'Avenant n° 2 au Traité de Concession.

Par exception, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1951 la possibilité pour les abonnés à haute tension de contracter des abonnements sous courant alternatif triphasé à la tension de 9.500 volts et à la fréquence de 25 pér./sec. prévue à l'alinéa E du paragraphe « Haute tension » de l'article 4 de L'Avenant n° 2, sous la réserve qu'avant cette date la canalisation 9.500 volts 25 pér./sec. la plus voisine de l'abonné n'ait pas déjà été transformée en 10.000 volts, 50 pér./sec. En outre, ce raccordement ne serait consenti qu'à la condition, soit que les moteurs à installer soient prévus pour pouvoir fonctionner aussi bien à 25 pér./sec. qu'à 50 pér./sec., soit que l'abonné accepte d'avance de remplacer à ses frais les moteurs le jour où la distribution sera assurée à 50 pér./sec.

La clause « Variation de la tension » pour les abonnés à haute tension, fixée par le même article 4, n'est pas modifiée

*Variation de la fréquence.* — La fréquence du courant alternatif distribué sous courant 10.000 volts 50 pér./sec. ne devra pas varier de plus de 5% (cinq pour cent) en plus ou en moins de sa valeur normale.

Les travaux nécessaires aux modifications visées par l'article B ci-dessus et par le présent article C, font l'un des objets de la Notice Descriptive annexée au présent Avenant n° 4.

#### ARTICLE D.

##### Tarifs maxima de vente aux abonnés.

Les tarifs maxima de base fixés par l'article 6 de l'Avenant n° 2 au Traité de Concession sont annulés et remplacés par les tarifs maxima de base ci-après :

#### I. — BASSE TENSION.

##### 1°) Éclairage.

#### TARIF A.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 19,85  
(dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes).

Toutefois, par dérogation exceptionnelle à cette disposition, ce prix sera maintenu égal à Fr. 19,65 (dix-neuf francs soixante-cinq centimes) jusqu'au 31 juillet 1951.

En outre, est supprimé pour les abonnés à ce tarif, l'engagement d'avoir à consommer annuellement un nombre de kilowatt-heure représentant 225 fois la puissance du compteur.

##### Éclairage domestique exclusivement.

#### TARIF Ad.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 18,80  
(dix-huit francs quatre-vingts centimes).

Toutefois, par dérogation exceptionnelle à cette disposition, ce prix sera maintenu légal à Fr. 18,50 (dix-huit francs cinquante centimes) jusqu'au 31 juillet 1951.

L'engagement susvisé pour le tarif A est également supprimé.

TARIF B. — Comme conséquence de ce qui précède au Tarif A, le tarif B est supprimé ainsi que le Tarif Bd.

##### 2° Force motrice et tous usages autres que l'éclairage.

#### TARIF C.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 14,01  
(quatorze francs et un centime).

Les valeurs des primes fixes annuelles par kilovoltampères de puissance souscrite restent inchangées, soit :

Pour les ascenseurs ..... Fr. 272 —  
(deux cent soixante-douze francs).  
Pour les autres utilisations ..... Fr. 180 —  
(cent quatre-vingts francs).

#### TARIF D.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 8,80  
(huit francs quatre-vingts centimes).

##### 3° Chauffage et réfrigération.

#### TARIF E. — Prix du kilowatt-heure :

Utilisation de nuit ..... Fr. 8,69  
(huit francs soixante-neuf centimes).  
Utilisation de jour hors pointe .... Fr. 9,73  
(neuf francs soixante-treize centimes).  
Utilisation pendant les heures de pointe ..... Fr. 10,72  
(dix francs soixante-douze centimes).

##### 4° Cuisine.

Prix du kilowatt-heure :

#### TARIF R.

Utilisation permanente ..... Fr. 8,70  
(huit francs soixante-dix centimes).

#### TARIF S.

de 6 h. à 21 h. .... Fr. 8,70  
(huit francs soixante-dix centimes).

de 21 h. à 6 h. le lendemain ..... Fr. 6,90  
(six francs quatre-vingt-dix centimes).

## II. — HAUTE TENSION.

### 1° *Éclairage.*

#### TARIF F.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 11,84  
(onze francs quatre-vingt-quatre centimes).

L'engagement pour les abonnés d'avoir à consommer annuellement un nombre de kilowatt-heure représentant 225 fois la puissance du compteur, est supprimé.

#### TARIF G.

Comme conséquence de ce qui précède au tarif F, le tarif G est supprimé.

### 2° *Force motrice et tous usages autres que l'éclairage.*

#### TARIF H.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 8,22  
(huit francs vingt-deux centimes)

Primes fixes annuelles par kilovoltampère de puissance souscrite :  
Pour les ascenseurs ..... Fr. 240 —  
(deux cent quarante francs).

Pour les autres utilisations ..... Fr. 162 —  
(cent soixante-deux francs).

#### TARIF I.

Prix du kilowatt-heure ..... Fr. 5,27  
(cinq francs vingt-sept centimes).

### 3° *Chauffage et réfrigération.*

#### TARIF J. — Prix du kilowatt-heure :

Utilisation de nuit ..... Fr. 5,09  
(cinq francs neuf centimes).

Utilisation de jour hors pointe ..... Fr. 5,84  
(cinq francs quatre-vingt-quatre centimes).

Utilisation pendant les heures de pointe ..... Fr. 6,74  
(six francs soixante-quatorze centimes).

Restent sans changement toutes les autres dispositions de l'article 6 de l'Avenant n° 2 du 10 mai 1933, notamment en ce qui concerne les conditions d'application des tarifs.

Les augmentations de 5% (cinq pour cent) puis de 4,5% (quatre et demi pour cent) sur certains tarifs autorisées par lettres de Monsieur le Ministre d'État

des 18 juin 1949 et 9 décembre 1950 resteront définitivement acquises, quelles que soient les hausses éventuelles des index économiques électriques, cette augmentation étant comprise dans les nouveaux prix de base institués par le présent Avenant n° 4.

Enfin, la majoration de 1,60% (un soixante pour cent) sur certains tarifs autorisés par lettre TP 1408 de Monsieur le Ministre d'État du 22 mars 1950 ayant été calculée pour amortir une dépense de premier établissement de 20 millions de francs dans une période de 25 ans, ladite majoration de 1,60% (un soixante pour cent) prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 1975. A cette date, il sera déduit de chacun des tarifs intéressés une somme égale en valeur absolue à la majoration qui avait eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril 1950.

## ARTICLE E.

### *Correction des tarifs.*

Le paragraphe « Correction des tarifs » de l'article 7 de l'Avenant n° 2 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les tarifs de base et les valeurs des primes fixes précisés à l'article D précédent s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par les valeurs ci-après de l'index économique électrique fixés périodiquement par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Gouvernement français, d'après les prix des houilles et de la main d'œuvre pour le Département des Alpes-Maritimes :

— index basse tension :

a) pour tous tarifs sauf éclairage domestique ..... 1<sup>o</sup> = 8300  
(huit mille trois cents).

b) pour le tarif éclairage domestique uniquement ..... 1<sup>o</sup> = 7800  
(sept mille huit cents).

— index haute tension ..... 1<sup>o</sup> = 5250  
(cinq mille deux cent cinquante)

Dans le cas où les valeurs I et i de ces index économiques s'écarteraient des valeurs caractéristiques précitées, il serait ajouté aux tarifs maxima de base, ou retranché de ces tarifs, un terme correctif T donné par les formules suivantes, par kilowatt-heure :

#### *Basse tension :*

Tarif A ..... T = 0,0022 (I — 8300)

Tarif Ad (éclairage domestique) ..... T = 0,0022 (I — 7800)

Tarif C ..... T = 0,0015 (I — 8300)

Tarifs D, E, R et S ..... T = 0,001 (I — 8300)

#### *Haute tension :*

Tarif F ..... T = 0,0018 (i — 5250)

Tarif H ..... T = 0,00135 (i — 5250)

Tarifs I et J ..... T = 0,0009 (i — 5250)

Dans tous les cas, les valeurs des termes correctifs seront arrondies au centime le plus voisin.

**Primes fixes :**

Les primes fixes faisant partie intégrante des tarifs C et du tarif H seront multipliées par un coefficient défini comme suit :

	<b>I</b>	
Tarif C, basse tension . . . . .	P =	—————
		8.300
		i
Tarif H, haute tension . . . . .	p =	—————
		5.250

Dans les formules ci-dessus, les valeurs I et i des index économiques électriques basse et haute tension s'entendent sans la constante de raccordement définie par la Circulaire Ministérielle française du 22 novembre 1934.

Les corrections découlant de ces variations seront apportées aux tarifs en vigueur dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que celles qui seront appliquées par « ÉLECTRICITÉ DE FRANCE » dans ses propres distributions communales contigües à la Principauté de Monaco.

**Révision des tarifs :**

Il en sera de même pour la révision des tarifs, tant pour les termes correctifs que pour les tarifs maxima. Notamment, les tarifs pourraient être révisés, à la demande du Gouvernement ou de S. M. E., si les tarifs prévus par la Circulaire D-133 de E. D. F. et visés dans l'accord entre celle-ci et S. M. E., cité par l'article A ci-dessus, venaient à être modifiés.

Enfin, il est précisé ce qui suit :

Les tarifs résultant de l'article D qui précède ont été établis de manière à permettre une rémunération normale du capital réévalué suivant les derniers indices, compte tenu du programme de travaux dont la réalisation doit avoir lieu en admettant un taux de 4,5 % (quatre et demi pour cent) pour le Prêt Marshall et un amortissement sur une durée de 40 ans.

S'il n'en était pas ainsi, une révision des tarifs devrait intervenir pour rétablir cette situation, dans un délai maximum de six mois après que la demande en aurait été faite par la Société Concessionnaire.

Les présentes dispositions annulent et remplacent la clause de « Révision des tarifs » figurant à l'article 7 de l'Avenant n° 2 au Traité de Concession de S. M. E.

**ARTICLE F**

*Les Services Publics*

Dans les alinéas 1° et 2° du paragraphe 5 de l'article 8 de l'Avenant n° 2, la limite de francs : 100.000 (Cent mille francs) concernant la prévision de dépense est remplacée par une limite de francs : 1.000.000 (un million de francs).

**ARTICLE G**

*Fourniture de Courant Électrique pour l'éclairage des voies publiques*

Sont annulés les lettres échangées entre S. M. E. et le Gouvernement Princier, les 10 et 11 avril 1933.

A partir de la mise en application du présent Avenant n° 4, la fourniture de l'énergie nécessaire pour l'éclairage des voies publiques sera faite par S. M. E., aux conditions suivantes :

Prix de base du kilowatt-heure . . . . . fr. 1,50  
(un franc cinquante centimes)

Ce prix s'entend d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 10 = 8.300 (huit mille trois cents) de l'index économique électrique basse tension tel qu'il a été défini par l'article E ci-dessus. Dans le cas où la valeur I de cet index s'écarterait de cette valeur caractéristique, le prix de base ci-dessus du kilowatt-heure serait multiplié par le coefficient

—————  
8:300

**ARTICLE H**

*Primes d'Entretien des Installations de l'Éclairage Public*

En rémunération des services d'entretien de l'Éclairage Public, le Gouvernement paiera à S. M. E. les primes forfaitaires ci-après, qui ne comprennent pas le renouvellement éventuel des installations. Ces primes ne comprennent également pas la réparation des bris et avaries causés aux installations de l'éclairage public, soit par accidents, soit par malveillance. Dans ces cas, S. M. E. poursuivra directement les tiers responsables, la constatation de ces dégradations étant faite par le Gouvernement sur la demande de S. M. E.

**I. — Entretien des lampes.**

Remplacement de celles normalement usées :

Intensité des lampes en watts	Prix Unitaire actuel sur catalogue des lampes	Prime forfaitaire annuelle par foyer de 1-lampe	
		Éclairage Ordinaire	Éclairage Intensif
	Fr.	Fr.	Fr.
40	81	260	155
60	101	330	205
75	126	405	250
100	162	500	315
150	237	675	420
200	399	1.055	660
300	566	1.450	910
500	727	1.775	1.120
750	879	2.100	1.305
1.000	1.126	2.620	1.640

Les primes forfaitaires ci-dessus fixées pour l'entretien et le remplacement des lampes seront révisables chaque fois que les prix unitaires d'achat figurant sur le catalogue de la Compagnie des Lampes, à Paris, varieront, en plus ou en moins, de 5 % (cinq pour cent) par rapport à ceux rappelés à titre indicatif dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus. En cas de révision, les nouvelles primes seront fixées proportionnellement aux prix unitaires d'achat figurant sur le catalogue précité par rapport à ceux rappelés à titre indicatif dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus.

II — III et IV. — *Entretien des supports de lampes, des raccords 9.500 volts, des postes de sectionnement, des postes d'alimentation et de transformation et nettoyage des appareils d'éclairage.*

Les primes forfaitaires d'entretien fixées pour cet objet par l'Avenant n° 2 au Traité de Concession ne sont pas modifiées. Toutefois, ces valeurs s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur de  $I^0 = 8.300$  (huit mille trois cents) de l'index économique électrique basse tension tel qu'il a été défini par l'article B du présent Avenant n° 4. Dans le cas où la valeur I de cet index s'écarterait de cette valeur caractéristique, les valeurs des primes forfaitaires d'entretien seraient multipliées

par le coefficient  $\frac{I}{8.300}$ .

#### ARTICLE I.

##### *Extension des réseaux.*

La recette brute annuelle de Fr. 35 (trente cinq francs) prévue par le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Avenant n° 2 est portée à Fr. 700 (sept cents francs), à partir de la mise en vigueur du présent Avenant

n° 4. Cette somme variera dans le rapport  $\frac{I}{8.300}$  sus-

visé et dans les mêmes conditions que pour les primes d'entretien des installations de l'Éclairage Public.

#### ARTICLE J.

##### *Compteurs.*

Modification à l'article 12 de l'Avenant n° 2 :  
Frais de pose ou de dépose :

200 (deux cents) Fr. jusqu'à 0,55 KVA

300 (trois cents) Fr. de 0,56 à 15 KVA

De gré à gré au-delà de 15 KVA.

Le montant de ces frais variera également dans le même rapport  $\frac{I}{8.300}$  visé ci-dessus.

#### ARTICLE K.

##### *Surveillance des installations intérieures.*

L'article 15 de l'Avenant n° 2 est modifié comme suit :

*les mots :*

« devront être conformes au règlement de l'Union des Syndicats de l'Électricité 25, boulevard Malesherbes à Paris actuellement rassemblés dans la « publication n° 137 du 9 janvier 1929 »,

*sont remplacés par :*

« devront être conformes aux stipulations du règlement de l'Union Technique de l'Électricité, rassemblées dans les brochures qu'elle publie ».

L'article 15 précité est en outre complété par ce qui suit :

« En outre, tout électricien qui doit exécuter en Principe une installation neuve devra en soumettre le projet technique à l'acceptation par écrit de la « S.M.E. avant l'exécution des travaux ».

#### ARTICLE L.

##### *Redevance.*

L'article 17 de l'Avenant n° 2 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La redevance annuelle perçue sur les recettes brutes et due au Gouvernement est fixée à 7% (sept pour cent) de ces recettes brutes.

Les recettes énumérées ci-après ne seront pas décomptées dans les recettes sur lesquelles doit être perçue la redevance :

— recettes dues aux fournitures d'énergie faites aux tarifs D, E, I, J, ainsi que pour l'éclairage public ;

— recettes dues aux fournitures d'énergie faites aux services des Eaux et du Gaz, par application de l'article 2 de l'Avenant n° 3 du 16 mai 1945, et recettes dues aux fournitures d'énergie faites à Radio Monte-Carlo, conformément à la lettre du Gouvernement en date du 9 juin 1944 ;

— toutes les recettes de S.M.E. pour fournitures d'énergie aux Services et Établissements de la Société des Bains de Mer (S.B.M.) lorsque S.M.E. aura été substituée à E.D.F. dans ses fournitures directes à S.B.M.

S.M.E. continuera à payer toutes sommes dues pour l'occupation du terrain domanial, en application des accords antérieurs.

#### ARTICLE M.

##### *Pénalités.*

Les taux des diverses pénalités imputables au Concessionnaire en conformité de l'article 20 de

l'Avenant n° 2 sont multipliés par le coefficient 10, lequel variera ensuite proportionnellement au quotient  $\frac{I}{8.300}$  prévu plus haut.

#### ARTICLE O.

##### *Durée de la concession.*

La Concession qui, par application des accords antérieurs devait expirer le 15 février 1965 (quinze février mil neuf cent soixante cinq), est prorogée jusqu'au 15 février 1990 (quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix).

#### ARTICLE P.

##### *Dispositions relatives à la fin de la Concession.*

##### *1<sup>re</sup> catégorie d'ouvrages.*

Les dispositions de l'article VI du Traité de Concession du 15 février 1890, complétées par celles de l'article 18 de l'Avenant n° 2 audit Traité, s'appliqueront intégralement aux installations existantes à la date de la signature du présent Avenant n° 4 à l'exception, toutefois, des installations visées par la lettre de M. le Ministre d'État du 22 mars 1950 qui appartiennent à la deuxième catégorie d'ouvrages ci-après.

Il sera établi dans un délai de six mois, à dater de la signature du présent Avenant n° 4, un état nominal et quantitatif des ouvrages appartenant à cette première catégorie.

##### *2<sup>me</sup> catégorie d'ouvrages.*

En ce qui concerne les installations établies postérieurement à la date précitée, l'État Monégasque, à l'époque fixée pour l'expiration de la Concession, aura, moyennant un préavis de 3 (trois) ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances qui appartiennent à cette deuxième catégorie.

Si l'État Monégasque use de cette faculté, les usines sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés substituant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 (quinze) dernières années de la concession, en ce qui concerne les constructions, pendant les 15/2 dernières années de la

concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15 ; en ce qui a trait aux constructions, et de 2/15 en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le Concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son avènement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/15 et 2/15 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, de la distribution, tous les frais relatifs aux lignes elles-mêmes ; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de 6 mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état, visé par l'Ingénieur du Contrôle et le Gouvernement sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité, à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, le Gouvernement se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront leur remise au Gouvernement.

#### ARTICLE Q.

##### *Accords antérieurs.*

Toutes clauses des accords antérieurs non contraires aux stipulations du présent Avenant n° 4 restent en vigueur, étant entendu que, dans un but de simplification, il sera mis au point, dans un délai de six mois à dater de la signature du présent Avenant n° 4, un document rassemblant en un texte unique l'ensemble des textes qui régissent la distribution d'énergie électrique en Principauté et qui découlent du Traité de Concession et de ses Avenants successifs n° 1, 2 et 3 et ce présent.

**ARTICLE R.***Application.*

Le présent Avenant sera mis en application le premier du mois qui suivra la date de son approbation par S.A.S. le Prince.

**ARTICLE S.***Frais d'Enregistrement.*

Les frais de timbre du présent Avenant ainsi que les frais d'enregistrement de celui-ci au droit fixe de Fr. 25 (vingt-cinq francs) sont supportés par S.M.E.

Fait en double à Monaco,

Le quinze février mil neuf cent cinquante et un

*cachet :*

Principauté de Monaco.

*Administration  
des Domaines,*

Lu et Approuvé :

*signé: J.M. NOTARI.*

Lu et Approuvé,

*signé: E. CORDIER.*

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.

*cachet :*

Principauté de Monaco.

*Département  
des Finances et de  
l'Économie Nationale.*

*Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances  
et l'Économie Nationale,*

*signé : A. CROVETTO.*

*cachet :*

Principauté de Monaco.

*Ministre d'État.  
Le Ministre d'État,  
signé: P. VOIZARD.*

Enregistré à Monaco, le 12 mars 1951.

F<sup>o</sup> 81 R<sup>o</sup> — case 3 — reçu vingt-cinq francs par duplicata.

J. MÉDECIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**AVIS**

Les créanciers de la faillite « V.E.P.I. », société « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles » dont

le siège social est à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 16 mai 1951.

*Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.*

**Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu le 22 décembre 1950, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Julien-Jules VANLERBERGHE, commerçant, domicilié et demeurant à Villefranche-sur-Mer, a acquis de la société anonyme monégasque « CAVES AZURÉENNES », au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs à emporter, connu sous le nom de « TOM'S BAR », exploité n° 16, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1951.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 décembre 1950, M. Albert CHARLOT dit CHARLEY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice, n° 1, a vendu à M. Tahar OUADDA, commerçant, demeurant et

domicilié à Paris (18<sup>me</sup>), 46, rue Joseph de Maistre, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « LONDON BAR » sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (Annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 21 mai 1951.

Signé : A. SETTIMO.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seings privés en date du 28 décembre 1950, enregistré le 20 janvier 1951, fol. 90, V.C. 2,

M<sup>me</sup> Julie GAGLIARDI, veuve de M. BAZZINI et M<sup>me</sup> Gina BAZZINI, épouse Pierre VIVALDI, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 35,

Ont vendu à M<sup>me</sup> Thérèse CHAUDE, née GERMANETTO, demeurant à Beausoleil, 8, rue Joan Boin et à M. Antoine, Lucien CHAUDE, demeurant à Monaco, 4, impasse Castelléretto,

Un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs, sis à Monaco-Ville, n° 31, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs au fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 mai 1951.

#### AGENCE SAINT-CHARLES

J. MERLINO

Place Saint-Charles, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Insertion Unique)

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 27 décembre 1950, M<sup>mes</sup> BASSOLI Chérubine Rose et ZIMANSKI Esther née FALCHERO, demeurant 6, passage Grana à Monte-Carlo, ont vendu à M<sup>me</sup> Marie GOUJU née FORESTIER, une cabine d'alimentation, connue sous le nom de C.E.R. E.A., exploitée aux halles et marchés de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Saint-Charles, Place Saint-Charles, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 11 mai 1951.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 11 mai 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeanne GAGLIOLLO, commerçante, épouse de M. François FERRUA, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, a acquis de M. Amédée BIANCHERI, employé à la S.B.M., demeurant 9, boulevard Prince Rainier, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de tous produits alimentaires exploité 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, depuis transféré 12, rue Saige.

Audit contrat, il a été stipulé que M<sup>me</sup> FERRUA acquitterait, aux lieu et place de M. BIANCHERI, l'intégralité du passif dû par suite de l'exploitation du fonds depuis le jour de sa création.

En conséquence, oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mai 1951.

Signé: J.-C. REY.

#### AVIS

M. Jean-Ange-Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « judiciaires. »

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### ÉTABLISSEMENTS C. M.

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 7, rue de Millo

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 mars 1951, les actionnaires de la



société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS C.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 22 des statuts de la façon suivante :

« L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

« Par exception, l'exercice mil neuf cent cinquante et un n'aura qu'une durée de huit mois allant du premier janvier au trente et un août mil neuf cent cinquante et un ».

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 mars 1951.

3° La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1951.

4° Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## LES ÉDITIONS DU LIVRE

Nouvelle Dénomination

« André SAURET, LES ÉDITIONS DU LIVRE »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 30.000.000 de frs

### MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 31 mars 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LES ÉDITIONS DU LIVRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 20.000.000 de francs par incorporation audit capital d'une somme de 20.000.000 de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale et que par suite le capital serait porté

de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 30.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts ; et modification également de l'article 1 des statuts de la façon suivante :

*Article un.*

« La société prend la dénomination de « André SAURET, LES ÉDITIONS DU LIVRE ».

*Article quatre.*

« Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs.

« Il est divisé en trente mille actions de mille francs chacune dont mille formant le capital originaire, trois mille représentant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du deux décembre mil neuf cent quarante-six, six mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit et vingt mille actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars mil neuf cent cinquante et un.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital originaire, du numéro mille un à quatre mille pour la première augmentation de capital, du numéro quatre mille un à dix mille pour la deuxième augmentation de capital, et du numéro dix mille un à trente mille pour la troisième augmentation de capital ».

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 mars 1951.

3° L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1951.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 16 mai 1951 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, le 16 mai 1951 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1951.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 mai 1951.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1951.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mai 1951.

Étude de M<sup>e</sup> VICTOR RAYBAUDI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
5, boulevard Prince Rainier — Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**Sur Licitation**

Le MERCREDI 13 JUIN 1951 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro, pardevant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**d'un APPARTEMENT**

sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, au 2<sup>me</sup> étage de la villa Fausta, 12, boulevard de Suisse,

**AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES :**

De la dame Francine CROVETTO, sans profession, épouse divorcée et non remariée du sieur Willy PEDRAZZINI, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

**CONTRE :**

1<sup>o</sup> La dame Trinidad ALONSO, sans profession, veuve non remariée du sieur Joseph, Antoine GAZO, demeurant à Monte-Carlo, 31, rue du Portier, « prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, Jeanne, Henriette, Madeleine GAZO » ;

2<sup>o</sup> Le sieur Jean GAZO, pharmacien, demeurant à Monaco, n<sup>o</sup> 37, boulevard du Jardin Exotique « pris en sa qualité de subrogé-tuteur de ladite mineure en cas d'opposition d'intérêts nommé à ces fonctions par délibération du Conseil de famille en date du 11 février 1951 » ;

3<sup>o</sup> Le sieur Georges, Jean, Henri GAZO, sans profession, né à Lorca (Espagne) le 5 août 1930, mineur émancipé, suivant déclaration faite devant Monsieur le Juge de Paix de Monaco, le 9 juin 1949, demeurant 31, rue du Portier, à Monte-Carlo ;

4<sup>o</sup> Le sieur Jean GAZO, pharmacien, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique « pris en sa qualité de curateur ad hoc du mineur émancipé Georges, Jean, Henri GAZO, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil de famille, en date du

12 juin 1950 », défendeurs ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Boisson, avocat-défenseur ;

*Procédure*

La vente sur licitation de l'appartement sus-énoncée a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 5 avril 1951, rendu contradictoirement entre la dame CROVETTO-PEDRAZZINI et les mineurs GAZO ;

*Désignation des biens à vendre*

Un appartement sis au 2<sup>me</sup> étage de la villa Fausta, boulevard de Suisse, n<sup>o</sup> 12, à Monte-Carlo, composé de trois pièces, un hall, une chambre, une salle de bains, un W.C. et une cave. Cette partie d'immeuble est la propriété de la dame CROVETTO-PEDRAZZINI à raison de 4/8<sup>o</sup> en pleine propriété et de 1/8<sup>o</sup> en usufruit des mineurs GAZO à raison de 3/8<sup>o</sup> en pleine propriété et de 1/8<sup>o</sup> en nue propriété.

La villa Fausta, n<sup>o</sup> 12, boulevard de Suisse et la villa Helvetia, attenante n<sup>o</sup> 10, boulevard de Suisse, sont construites sur un terrain d'une superficie de 571 mètres carrés environ, cadastré sous le n<sup>o</sup> 68 p. de la section D et confrontant au Sud, le boulevard de Suisse, à l'Est, les hoirs Revon et au Nord, la société de l'Hôtel Windsor.

Ce groupe d'immeubles a fait l'objet d'un règlement de co-propriété dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, suivant acte du 1<sup>er</sup> août 1950.

*Enchères*

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

*Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Paiement du Prix*

Le prix sera payable dans le délai de deux mois et 15 jours du jour de l'adjudication, avec les intérêts à 5% l'an.

*Mise à Prix :*

L'adjudication aura lieu sur la  
mise à prix de 1.500.000 francs en sus  
des charges, ci ..... 1.500.000 »

*Hypothèques légales*

Il est en outre déclaré conformément aux articles 697 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné,

Monaco, le 10 mai 1951.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé.

Enregistré à Monaco, le 10 mai 1951, fol. 14, V.C. 2.

Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,  
signé :

## S. E. R. I. A.

Société Anonyme au Capital de 7.285.000 francs  
Avenue des Pêcheurs, Monaco

### AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « S.E.R.I.A. », au capital social de 7.285.000 francs, dont le siège social est à Monaco, avenue des Pêcheurs, réunis en assemblée générale extraordinaire le lundi 30 avril 1951 ont décidé, malgré la perte de plus de trois quarts du capital social, de continuer la société et ce, en vertu de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

### Maintenues d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

# La Collection 1950

DU

# JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or  
est en vente à*

# L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.100 francs**

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL  
DES  
LOIS USUELLES  
DE LA  
PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année